

# VD\_FINDINFO AI 377/23 - 138/2024 vom 2. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_377\\_23\\_-\\_138\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_377_23_-_138_2024)

FR: VD\_FINDINFO AI 377/23 - 138/2024 du 2 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO AI 377/23 - 138/2024 del 2 maggio 2024

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU SANS INVALIDITÉ, CALCUL, ADMISSION DE LA DEMANDE | 28 LAI, 29 LAI, 16 LPGA

## Erwägungen

### E. 1

La Cour des assurances sociales doit statuer à nouveau dans cette affaire à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 30 novembre 2023.

### E. 2

a) En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les références ; voir également TF 8C\_3/2022 du 18 janvier 2023 consid. 2.2). b) Dans l'arrêt de renvoi du 30 novembre 2023, le Tribunal fédéral a uniquement examiné la question du revenu sans invalidité, nécessaire à l'évaluation du taux d'invalidité conformément à l'art. 16 LPGA. Cette question était en effet la seule discutée par le recourant dans son recours. Le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans n'avait pas instruit la question de savoir si le recourant aurait perçu un revenu annuel (brut) de 75'000 fr. en 2020 s'il n'était pas devenu invalide. Il a, partant, annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle procède à l'administration des preuves nécessaires pour établir de la manière la plus concrète possible le revenu sans invalidité que le recourant aurait perçu en 2020. Après complément d'instruction, la Cour de céans était appelée à rendre un nouvel arrêt sur l'étendue du droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020. c) Aussi, il n'y a pas lieu d'examiner, dans le cadre du présent arrêt, la question de l'éventuelle survenance en 2021 d'une dégradation de l'état psychique du recourant, faute pour celui-ci d'avoir soulevé ce grief dans le cadre de son recours devant la Cour de céans, respectivement dans le cadre de son recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral, alors qu'il aurait pu et dû le faire. Il convient au contraire de s'en tenir au constat

selon lequel le recourant dispose depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

### **E. 3**

Cela étant précisé, le litige porte désormais uniquement sur l'étendue du droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité dès le 1<sup>er</sup> mai 2020, singulièrement sur la question du revenu sans invalidité, nécessaire à l'évaluation du taux d'invalidité conformément à l'art. 16 LPGA.

### **E. 4**

a) Pour déterminer le revenu sans invalidité, nécessaire à l'évaluation du taux d'invalidité conformément à l'art. 16 LPGA, il faut établir ce que la personne assurée aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2), réellement pu obtenir au moment déterminant si elle n'était pas devenue invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. C'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 139 V 28 consid. 3.3.2). Le salaire réalisé en dernier lieu comprend tous les revenus d'une activité lucrative (y compris les gains accessoires, la rémunération des heures supplémentaires effectuées de manière régulière) soumis aux cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (TF 9C\_611/2021 du 21 novembre 2022 consid. 4.1 et la référence). A cet effet, on se fondera en principe sur les renseignements fournis par l'employeur. Il est toutefois possible de s'écarter du dernier salaire que la personne assurée a obtenu avant l'atteinte à la santé quand on ne peut pas l'évaluer sûrement. Ainsi, lorsque le revenu avant l'atteinte à la santé a été soumis à des fluctuations importantes à relativement court terme, il y a lieu de se baser sur le revenu moyen réalisé pendant une période assez longue (TF 8C\_157/2023 du 10 août 2023 consid. 3.2 et les références). b) Les possibilités théoriques de développement professionnel (lié en particulier à un complément de formation) ou d'avancement ne sont pas prises en considération, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblables qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de la personne assurée ne suffisent pas. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (TF 9C\_271/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3.3.2 et la référence).

### **E. 5**

a) En l'occurrence, il convient, pour fixer le revenu sans invalidité, de se référer au montant de 75'000 fr. mentionné dans le rapport d'employeur, lequel correspond à la rémunération que le recourant aurait perçu s'il n'était pas devenu invalide. Le complément d'instruction réalisé par la Cour de céans à la demande du Tribunal fédéral a mis en évidence que le recourant aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, bénéficié d'une progression salariale en lien avec le développement de la société qui l'employait et son ancienneté au sein de celle-ci. Compte tenu des renseignements précis donnés par l'employeur, la Cour de céans ne juge pas nécessaire de compléter l'instruction dans la mesure où lesdits renseignements apparaissent suffisants. b) La comparaison d'un revenu sans invalidité de 75'000 fr. avec un revenu d'invalide (indexé à 2020) de 34'461 fr. 80 aboutit à un degré d'invalidité de 54,05 %, arrondi à 54 % (cf. ATF 130 V 121). A l'échéance du délai

d'attente d'une année (cf. art. 28 al. 1 LAI), soit le 24 septembre 2019, le recourant pouvait prétendre à une demi-rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). La demande de prestations ayant toutefois été déposée tardivement le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le droit à la rente ne prend effet que le 1<sup>er</sup> mai 2020 (cf. art. 29 al. 1 et 3 LAI).

## **E. 6**

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et les décisions attaquées réformées, en ce sens que le recourant peut prétendre à une demi-rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Etant donné l'importance et la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité de dépens à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Cette indemnité couvre le montant qui serait alloué, au titre de l'assistance judiciaire, au mandataire du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.